

**Avenant n° TBA**

**Avenant de limitation de l'exclusion des maladies transmissibles  
expressément désignées (MISM1078)**

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet: TBA

Par les présentes, il est entendu et convenu que :

En contrepartie de la prime exigée pour la police, il est entendu et convenu par les présentes que :

A. L'exclusion suivante est ajoutée à la clause **VI : EXCLUSION**

à toute **réclamation** découlant ou résultant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, que cela soit avéré, allégué ou suspecté, de :

1. la transmission :

(a) de toute **maladie transmissible expressément désignée**; ou

(b) de toute **maladie transmissible**, qui constitue une **pandémie**;

par (i) un **assuré**, (ii) un entrepreneur indépendant qui fournit des services à, pour ou au nom d'un **assuré**, (iii) un patient, ou (iv) un visiteur, à toute autre personne;

2. la limitation ou la privation de soins médicaux, en raison d'un manque, d'une pénurie, d'une disponibilité limitée ou à la suite de directives gouvernementales, ou de l'indisponibilité ou l'incapacité d'obtenir ou de conserver des médicaments, du personnel, de l'équipement ou des fournitures, se produisant réellement ou prétendument en raison de ou en lien avec une **maladie transmissible expressément désignée** ou une **pandémie**, étant toutefois entendu qu'en ce qui concerne toute **réclamation** découlant de ou concernant un traitement médical fourni ou non à un patient sous les soins d'un **assuré**, le présent sous-alinéa 2) s'applique uniquement au patient de ce type qui est suspecté d'avoir ou a été diagnostiqué comme ayant une **maladie transmissible expressément désignée** ou une **maladie transmissible** qui constitue une **pandémie**;

3. l'utilisation, l'embauche, la rétention ou la supervision de professionnels de la santé ne disposant pas, effectivement ou prétendument, des permis, titres de compétences, privilèges et autorisations requis, et étant donc en violation des règlements ou autres lois en vigueur au moment de l'acte, de l'erreur ou de l'omission alléguée d'une **maladie transmissible expressément désignée** ou d'une **pandémie**;

4. toute responsabilité du fait d'autrui ou autre responsabilité dérivée, ou toute responsabilité solidaire de tout **assuré** pour ou avec un autre **assuré**, un codéfendeur, une entité, une entreprise, un fabricant, un fournisseur de soins médicaux, une personne, ou une entité gouvernementale qui a obtenu, jouit, revendique ou fait valoir l'**immunité**;

5. tout défaut d'agir de bonne foi, toute faute lourde ou négligence grave ou toute faute intentionnelle entraînant la perte de l'**immunité**, étant toutefois entendu que le présent sous-alinéa 5) ne s'applique pas aux **frais de réclamation** pour la défense d'une **réclamation** alléguant ce qui précède jusqu'à ce qu'une décision finale non susceptible d'appel, un jugement, une décision d'arbitrage exécutoire ou une condamnation soit rendue contre l'**assuré**, ou qu'une admission écrite de l'**assuré** soit produite établissant un tel comportement, ou qu'un plaidoyer de *nolo contendere* ou de non-contestation soit prononcé concernant cette conduite, l'**assuré désigné** étant alors tenu de rembourser aux assureurs tous les **frais de réclamation** engagés pour la défense de la **réclamation**, et les assureurs étant alors dépourvus de tout engagement à l'égard des **frais de réclamation**.

B. Aux fins du présent avenant, la clause **VII – DÉFINITIONS** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

**maladie transmissible** désigne toute maladie causée par l'infection, la présence et la croissance d'agents biologiques pathogènes chez une personne humaine ou un autre animal hôte, y compris, sans s'y limiter, les bactéries, les virus, les moisissures, les champignons, les parasites ou tout autre vecteur, dont les agents biologiques ou leurs toxines sont directement ou indirectement transmis aux personnes infectées par contact physique avec une personne infectieuse, par la consommation d'aliments ou de boissons contaminés, par contact avec des liquides organiques contaminés, par contact avec des objets inanimés contaminés, par inhalation, par morsure d'un animal, d'un insecte ou d'une tique infecté(e), ou par tout autre moyen. Les **maladies transmissibles** comprennent les **maladies transmissibles expressément désignées**.

**épidémie** désigne l'apparition généralisée d'une **maladie transmissible** qui affecte un grand nombre d'individus, constituant une augmentation du nombre de cas de cette **maladie transmissible** au-delà de ce qui est normalement attendu au sein d'une population, d'une communauté ou d'une région pendant une période donnée.

**immunité** désigne toute immunité de poursuite ou de responsabilité, limitation de responsabilité ou autre protection juridique contre la responsabilité civile ou pénale accordée à toute personne ou entité en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un ordre exécutif, d'une déclaration d'une agence fédérale ou d'un organisme d'État ou de toute autre loi applicable à l'égard de toute **réclamation** découlant de la prestation de services médicaux en rapport avec ou en réponse à une **maladie transmissible expressément désignée**, une **épidémie** ou une **pandémie**.

**pandémie** désigne une **épidémie** qui a été déclarée, évaluée ou caractérisée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé lors d'une déclaration publique.

**maladie transmissible expressément désignée** désigne la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), toute autre maladie causée par le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) (précédemment connu sous le nom de 2019-nCoV), ou toute maladie causée par une mutation ou une variation du SRAS-CoV-2.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date